Inscrit le 23 MAI 2014
Volume 69 folio 48
Le greffier,

STATUTS

De l'Association **PLEINS FEUX 68 ALSACE**

Préambule :

- Conscients de l'importance de notre responsabilité citoyenne, de notre impact social, et environnemental;
- Guidés par une commune volonté de défendre le pouvoir d'achat des consommateurs ;
- Convaincus qu'ensemble, nous pouvons promouvoir l'équité économique et sociale ;
- Attachés au principe selon lequel chacun peut prétendre à un traitement juste, égalitaire et raisonnable.

TITRE I : OBJET

Article 1 - Nom et siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée :
PLEINS FEUX 68 ALSACE

Le siège est fixé au domicile du Président, soit à partir du jour de l'Assemblée Constitutive le 15 février 2014 au n° 16, Rue des Cerisiers – 68650 LAPOUTROIE.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 – Déclaration au service Préfectoral

L'Association dénommée ci-dessus, à but non lucratif est régie par les articles 21 à 79 - III du Code civil local Alsace – Moselle elle sera régulièrement déclarée au registre des associations du tribunal d'instance de COLMAR : Tribunal d'instance - 10 rue des Augustins - BP 50 466 - 68020 Colmar cedex - Tél 03 89 24 45 24 - Sous le n° : *à venir*

Article 3 - But

- L'association PLEINS FEUX 68 ALSACE a pour but de favoriser l'accès à diverses énergies et équipements.
- Défendre le pouvoir d'achat de ses membres.
- Promouvoir des principes égalitaires d'équité et de justice.
- De mettre en place les structures permettant d'atteindre ses objectifs
- De servir de relais entre les membres affiliés et les diverses instances gérant leurs activités.

TITRE II : COMPOSITION

Article 4 - Membres

Peut devenir membre toute personne physique [et/ou morale] intéressée par l'objet de l'association. La Qualité de membre donne droit aux groupements d'achats ainsi que l'aide à la livraison à domicile par l'Association.

L'association se compose de :

a) De membres actifs qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

b) De membres bienfaiteur qui sont soumis à un droit d'entrée, titre décerné par le Conseil d'Administration.

c) De membres d'honneur qui ont rendu des services rendus à l'Association, titre décerné par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de toute contribution.

Article 5 - Conditions d'adhésion

La qualité de membre est acquise sur demande écrite adressée au président de l'association, accompagnée du paiement de la cotisation.

Les membres concernés devront avoir approuvé les présents Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

Chaque membre, hormis les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur, témoigne de son adhésion à l'Association par le paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale dans un délai de 1 mois. Le Conseil d'Administration tient à jour une liste des membres.

La qualité de membre se perd par :

a) La démission [avec ou sans préavis] ;

b) Le décès ;

c) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave. l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;

d) Le non respect du Règlement Intérieur.

TITRE III – MOYENS D'ACTION

Article 7 – Organisation de groupements d'achats

Et toute initiative pouvant aider à la réalisation de groupements d'achats:

- Le partage d'informations et d'expériences entre particuliers consommateurs ;
- Les réunions de travail, les conférences, les publications ;
- Organisation de manifestations ;
- Négociation de remises consenties par les professionnels ;
- Mettre en relation, en France et en Europe les professionnels ;
- Coordonner la réciprocité des échanges ;
- Encourager les filières ayant pour objectif l'équité économique et sociale ;
- Toutes actions légales correspondant à son objet.

Article 8 – Règles de fonctionnement

L'Association s'engage à établir un Règlement Intérieur pour préciser le détail de son fonctionnement ; Il sera soumis à l'Assemblée Générale pour adoption ou toute modification.

TITRE IV – DOTATION ET RESSOURCES

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Les cotisations des membres ;
- Les dons et legs qui pourraient lui être faits ;
- Du produit financier de ses manifestations ;
- Les revenus, intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- Les aides ou subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés et de l'Union Européenne;
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Dotation

La dotation de l'Association comprend :

- Les équipements nécessaires au fonctionnement administratif de l'Association.
- Le matériel technique utilisé pour la pratique des activités.
- Les excédents financiers des ressources, non engagés en frais de fonctionnement, et affectés à un fond de réserve destiné aux amortissements éventuels.

Article 11 – Livre des comptes

Le Bureau Directeur, sous la responsabilité du Président, confie la tenue des tous les livres de comptes au trésorier. Ce dernier tient à jour l'état de la dotation. Il peut être assisté dans son action par un adjoint élu majeur comme lui et membre du Conseil d'Administration.

TITRE – V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - Assemblée Générale ordinaire

Composition et convocation

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association actifs ou non, âgés de 16 ans révolus, jouissant de leurs droits civiques, et à jour de leur cotisation au jour de la réunion de l'Assemblée Générale. Chaque membre y dispose d'une seule voix.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration : Conformément à l'article 38 du code civil local, le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

L'Assemblée Générale peut utiliser la consultation écrite ou être organisée de manière virtuelle (utilisation de la télématique).

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le quart des adhérents éligible (le quorum) participe à l'Assemblée Générale Ordinaire (physiquement ou virtuellement) ou ai répondu à la consultation écrite.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou de participants.

Les décisions de cette Assemblée Générale seront prises à la majorité absolue des adhérents présents.

Seuls peuvent prendre part au vote, à condition d'avoir plus de 2 mois d'ancienneté au jour de l'Assemblée Générale, les membres fondateurs, les sociétaires et les membres bienfaiteur.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres fondateurs et les sociétaires des collèges ayant pris une part active au développement de l'association, justifiant de 2 ans d'ancienneté au jour de l'Assemblée Générale ou ayant été présentés par les membres fondateurs ou par le Conseil d'Administration sortant (cf. règlement intérieur).

Article 13 – Réunion de l'Assemblé Générale

Préparée par le Bureau Directeur, elle se réunit une fois par an (année civile) et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige (Assemblée Générale Extraordinaire), sur convocation du président.

Elle a lieu sur décision du Conseil d'Administration entre le 15 février et le 15 juillet.

Les adhérents sont convoqués, par le Président, trois semaines au moins avant la date fixée. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu éventuel de la réunion et est accompagnée d'un formulaire de pouvoir.

Article 14 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale a les pouvoirs suivants :

- Rapport moral et des activités et des finances ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos ;
- Vote le budget de l'exercice à venir ;
- Fixation du montant de la cotisation ;
- Election des membres du Conseil d'Administration ;
- Autres pouvoir qui n'ont pas été dévolus à un autre organe.

Article 15 - Assemblée Générale extraordinaire

Elle a lieu sur décision du Conseil d'Administration ou demande écrite de plus d'1/3 des adhérents.

Les modalités (convocation, mode virtuel, écrit, …), droit de votes, ordre du jour, quorum, feuille de présence et procès-verbal) sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 16 - Compte-rendu et procès-verbaux

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Un procès-verbal de la réunion ou de l'assemblée est rédigé par le Secrétaire et signé (ou validé par voie télématique) du Président ou de deux au moins des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration.

TITRE VI - ADMINISTRATION

Article 17 - Conseil d'Administration (composition)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 7 membres, élus pour trois ans renouvelables, par tiers tous les ans (année civile), au cours d'une Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultatives. Le Conseil d'Administration peut être révoquée par l'Assemblée Générale pour non-respect des statuts ou tout autre motif grave relatif à la gestion morale et financière de l'association.

Article 18 - Conseil d'Administration (pouvoirs)

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum une fois par an (année civile) sur convocation du Président ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Ces réunions ont lieu suivant une procédure décidée par les membres du Conseil d'Administration et peuvent avoir lieu par voie télématique.

L'ordre du jour et le lieu éventuel de la réunion devront être envoyés, par le Secrétaire, au moins 15 jours avant la date fixée, par voie postale ou électronique.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'Association participe à la réunion (physiquement ou virtuellement) ou ai répondu à la consultation écrite.

Article 19 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration forme son bureau parmi ses membres adhérents.
L'association est gérée par le bureau pour une durée maximale de deux ans, et comporte :

- Un Président, et, s'il y a lieu, un Vice Président ;
- Un Secrétaire, et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier, et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint ;
- Eventuellement un ou plusieurs membres assesseur.

Les membres du Bureau sont rééligibles et le cumul des postes est possible, bien que non souhaité.

En cas de vacance de poste au sein du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du poste vacant parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration à pouvoir de demander la dissolution du Bureau lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire tel que prévu dans le règlement.

Article 20 - Réunion du Bureau

Le Bureau de l'association se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire, sur convocation du Président ou décision du Conseil d'Administration, et au moins une fois par an (année civile).

Ces réunions ont lieu suivant une procédure décidée par les membres du Bureau et peuvent avoir lieu par voie télématique.

Article 21 - Le président

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration. Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Article 22 - Le trésorier

Le trésorier fait partie des membres du Conseil d'Administration, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Article 23 - Le secrétaire

Le secrétaire fait partie des membres du Conseil d'Administration, il rédige les procès-verbaux d'Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration. Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

Article 24 - Le Délégué Général

Le Président peut proposer au Conseil d'Administration, avec l'accord des autres membres du Bureau, la nomination d'un Délégué Général de l'Association.

Placé sous l'autorité du Président, le Délégué Général assure le fonctionnement courant de l'association et l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Article 25 - Représentation

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président ou son Délégué Général ou en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau, sur mandat voté par le Conseil d'Administration.

Article 26 - Consultation écrite.

Les décisions collectives des adhérents à jour de leur cotisation sont prises, soit en Assemblée Générale, soit par voie de consultation écrite (postale ou électronique).

En cas de consultation écrite, le Secrétaire envoie à chaque adhérent (par courrier postal simple ou voie électronique), en même temps que l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport et des documents nécessaires à l'information des adhérents. Les adhérents auront la possibilité de faire connaître, aux autres adhérents, un autre avis sur les résolutions, que celui du Conseil d'Administration. Cet avis devra être envoyé par voie télématique (site web, email), dans un délai de 7 jours après la réception des résolutions et sera affiché sur le site web de l'association.

Article 27 - Rémunération et remboursement de frais

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés et justifiés pour l'accomplissement de missions confiées par le Bureau à un ou plusieurs adhérents de l'association sont remboursés au vu des pièces justificatives.

TITRE VII – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 28 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration. Il est soumis à l'avis préalable de ses membres et à leur vote en Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Article 29 – Information

L'Association s'engage à informer tous ses membres, par l'intermédiaire de son secrétariat, de tout changement survenu dans la composition de ses instances de gestion ainsi que des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Article 30 - Convention avec des sites Internet

Une convention pourra être établie entre l'association et le propriétaire d'un site ou d'un forum ayant le même objet que l'Association.

Article 31 - Protection de la vie privée des adhérents

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION

Article 32 - Modification des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des membres à une majorité de 3/4 des membres de l'Association présents à jour de leur cotisation.

Le vote d'une modification des statuts ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit.

Le Président de l'Association s'engage, en application des textes en vigueur, à porter à la connaissance du service de la Règlementation de la Préfecture, dans les trois mois :

- Toute modification des statuts qui régissent l'Association ;
- Tout changement de dénomination de l'Association ou de la situation du siège social ;
- Toute modification dans la composition de son Conseil d'Administration.

Article 33 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale extraordinaire par vote au 2/3 des participants.

Suite à cette décision, l'Assemblée Générale désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association (membre(s) ou non membre(s) de l'association). L'Association ne poursuivant pas un but lucratif, l'actif net subsistant sera obligatoirement attribué :

- Soit à une association poursuivant un but similaire ;
- Soit à un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, etc.) choisi par l'assemblée générale ;
- Ou, à défaut, aux personnes désignées par l'Assemblée Générale.

Adoption :

Les présents statuts de l'Association PLEINS FEUX 68 ALSACE ont été approuvés à **l'unanimité des 7 membres présents**, par l'Assemblée Constitutive réunie le15 février 2014 à l'adresse de son Président, siège de l'Association : 16 Rue des Cerisiers – 68650 LAPOUTROIE.

Le Président : Raymond VANROYEN

~~**Le Vice Président** :~~

Le Secrétaire : Fabien SEIDL

Le Trésorier : François GUIDAT

Les membres présents :
Serge PFINGSTAG – Jacky MARCK – Patrick SEEWALD – Pierre GAVELLE

TRANSMISSIONS

Deux exemplaires au Registre des associations du tribunal d'instance de COLMAR :
Tribunal d'instance - 10 rue des Augustins - BP 50 466 - 68020 Colmar cedex

Pour information : Un exemplaire à la Mairie du lieu du siège (68650 LAPOUTROIE)